

**dossier n° PC 02B 185 25 N0002**

date de dépôt : 10 février 2025

demandeur : MAIRIE D'OLETTA, représenté par  
Monsieur LECCIA Jean Pierre

Commune de Oletta

pour : agrandissement de la place du village par la  
construction d'un porte à faux. Réhabilitation des  
façades de la pizzeria sur la place du village

adresse terrain : PL du VILLAGE, à Oletta (20232)

**ARRÊTÉ N°  
accordant un permis de construire  
au nom de la commune de Oletta**

**Le maire de Oletta,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 10 février 2025 par la MAIRIE D'OLETTA, représenté par Monsieur LECCIA Jean Pierre demeurant CASA COMMUNA, Oletta (20232);

Vu l'objet de la demande :

pour l'agrandissement de la place du village par la construction d'un porte à faux. Réhabilitation des façades de la pizzeria sur la place du village

sur un terrain situé PL du VILLAGE, à Oletta (20232) ;

pour une surface de plancher créée de 113 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC) approuvé le 02 octobre 2015

Vu l'arrêté préfectoral DDTM/SRCS/RISQUES/N°104-2017 en date du 02 février 2017 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêt sur le territoire de la commune d'Oletta ;

Vu le PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 30/10/2020 et partiellement annulé par décision de la Cour Administrative d'Appel en date du 26/03/2024

Vu les pièces fournies en date du 12 mars 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 03/04/2025

Vu l'accord assorti de prescriptions de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07/04/2025

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP-IGH en date du 24/04/2025

Vu le rapport de prévention ERP n° ERP/ETUDE E06836-25-001 en date du 26/03/2025 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées en date du 13/05/2025 ;

Vu le rapport accessibilité n°2025-E062 en date du 22/04/2025 ;

**ARRÊTE**

## Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

## Article 2

Les prescriptions énoncées par Madame l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis en date du 04/04/2025 annexé au présent arrêté seront respectées.

## Article 3

Les prescriptions émises par les sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP-IGH et d'accessibilité des personnes handicapées et contenues dans les rapports prévention et accessibilité seront respectées.

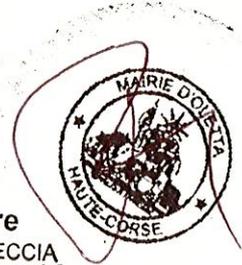
## Article 4

En cas de découvertes archéologiques, il appartient au maître d'ouvrage ou à son représentant de les signaler au Service Régional de l'Archéologie afin qu'il puisse prendre les mesures nécessaires à la protection des vestiges.

Le  
Le maire,

REÇU LE  
26 JUN 2025

Le Maire  
Jean-Pierre LECCIA



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

### **Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis. au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers** : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.